

ARRÊTÉ N° 22 /2018
PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE DE
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Gondran,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 avril 2018 relative au projet d'extinction de l'éclairage public sur certaines plages horaires ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réaliser des économies sur la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 21 mai 2018, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune aux horaires suivants :

- Allumage durant la période du 1^{er} septembre au 20 mai tous les jours 15 minutes après le coucher du soleil avec une extinction à partir de 23h00,
- Allumage durant la période du 1^{er} septembre au 20 mai tous les jours à partir de 6h00 avec une extinction 15 minutes avant le lever du soleil.
- Extinction totale du 21 mai au 31 août,



Article 2 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité sur le site internet.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Directeur du SDE35,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hédé-Bazouges.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Gondran,
Le 14 mai 2018.

Le Maire,
Philippe MAUBÉ.

